

## Arrêt

**n° 206 012 du 27 juin 2018  
dans les affaires X et X / III**

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VALCKE  
Rue de l'Aurore 34  
1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 novembre 2016, par M. X, agissant en son nom personnel et en tant que représentant légal de son enfant mineur, X, de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et de l'ordre de reconduire, pris le 22 septembre 2016 à l'égard de ce dernier (enrôlée sous le n° 196 072).

Vu la requête introduite le 3 novembre 2016, par M. X, agissant en son nom personnel et en tant que représentant de son enfant mineur, X, de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et de l'ordre de reconduire, pris le 22 septembre 2016 à l'égard de ce dernier (enrôlée sous le n° 196 056).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif commun aux deux causes.

Vu les ordonnances du 15 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VALCKE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Mme M. RYSENAER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Jonction des causes.**

Les recours enrôlés sous les numéros 196 072 et 196 056 sont connexes dès lors qu'ils sollicitent l'annulation de décisions d'irrecevabilité et d'ordres de reconduire concernant deux enfants (les deuxième et troisième parties requérantes) et que ces ordres ont été adoptés dans un contexte

commun, à la suite de démarches visant au regroupement familial des intéressés avec leur père (la première partie requérante).

Il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

En conséquence, les affaires enrôlées sous les numéros 196 072 et 196 056 sont jointes.

## 2. Faits pertinents de la cause.

Le 2 septembre 2016, l'administration communale d'Auderghem a transmis à la partie défenderesse des annexes 41bis, soit des « *attestations de réception d'une demande d'autorisation de séjour* », selon lesquelles sont prises en considération des demandes introduites sur la base de l'article 10bis, de l'article 61/7, ou encore de l'article 61/27 de la loi du 15 décembre 1980 (les mentions inutiles n'ont pas été biffées en l'espèce), au nom des deuxième et troisième parties requérantes, mineurs d'âge de nationalité roumaine, en tant que descendants de leur père, la première partie requérante, ressortissant nigérian titulaire d'une carte F valable jusqu'au 21 janvier 2020.

Le 22 septembre 2016, la partie défenderesse a estimé que les annexes 41bis précitées avaient été délivrées par erreur par l'administration communale, au motif qu'il s'agissait en réalité d'un regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il convenait de procéder à leur retrait.

Le même jour, la partie défenderesse a adopté à l'égard des deuxième et troisième parties requérantes, dans un même *instrumentum*, des « *décisions d'irrecevabilité de demandes d'admission au séjour* », conformément au modèle de l'annexe 15quater.

Ces décisions, qui constituent les deux premiers actes attaqués, sont motivées comme suit :

« [Deuxième partie requérante] :

*Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :*

- *L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup> de la loi : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*
- *L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :*
  - *la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille*
  - *un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980 »*

[Troisième partie requérante]

*Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :*

- *L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup> de la loi : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*
- *L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :*
  - *la preuve du lien de filiation avec Monsieur [N.J.]. En effet, l'acte de naissance produit ne reprend pas le nom de famille de la personne rejointe.*
  - *la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille*
  - *un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980 ».*

La partie défenderesse a donné le même jour, à la première partie requérante, l'ordre de reconduire chacun des deux enfants, les deuxième et troisième parties requérantes, par deux décisions distinctes motivées de manière identique, comme suit :

« Article 7

( ) 2°

*O si l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

*La présence de Monsieur [N.J.D.P.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».*

Il s'agit des troisième et quatrième actes attaqués.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

A l'appui de chacune des deux requêtes, les parties requérantes prennent un premier moyen, de :

- « - l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de la violation de l'article 40 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour^ l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- la violation de l'article 40 § 4 de la loi précitée ;
- la violation des articles 50 et 51 de l'arrêté royal du 8 octobre" 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; et
- la violation de l'article 62 de la loi précitée lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

**En ce que** la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour s'est fondée sur l'article 12 bis § 3, alinéa 2 de la Loi et sur l'article 26 § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal, c'est-à-dire sur des disposition contenues au Titre I, Chapitre III de La Loi et au Titre Ibis, Chapitre II de l'arrêté royal qui s'appliquent aux étrangers qui ne peuvent se prévaloir des dispositions dérogatoires contenues au Titre II, Chapitre I de la Loi et Titre II, Chapitre I de l'arrêté royal dont bénéficient les citoyens européens ;

**Alors que** le deuxième requérant est de nationalité roumaine et de surcroit citoyen européen et pouvait donc se prévaloir des articles 40 à 47 de la Loi et des articles 43 à 57 de l'arrêté royal qui concernent le séjour des citoyens européens dans le Royaume ».

Les parties requérantes développent ce moyen notamment dans une première branche, libellée comme suit :

**« Première branche du moyen : de l'erreur manifeste d'appréciation**

3.1 Il ressort de la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour que la partie défenderesse a traité la demande d'enregistrement de la deuxième partie requérante à la lecture des articles 10 et 12 bis § 1er, alinéa 2 de la Loi qui concernent le regroupement familial des étrangers qui ne peuvent se prévaloir des dispositions des dispositions dérogatoires contenues au Titre II, Chapitre I de la Loi. Les articles 10 et 12 bis sont des dispositions qui s'appliquent principalement aux ressortissants de pays tiers.

3.2 Il ressort aussi de la première décision attaquée que la partie défenderesse savait pertinemment que le deuxième requérant était de nationalité roumaine et jouissait donc du statut de citoyen européen puisque la décision contient la mention «Nationalité: Roumanie ».

3.3 Or, en se bornant à examiner la demande de reconnaissance du droit de séjour du deuxième requérant sur base des articles 10 et 12 bis § 1er, alinéa 2 de la Loi, il appert qu'elle n'a forcément pas pris tous les éléments du dossier en compte.

3.4 Il est évident que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la nationalité roumaine du deuxième requérant et son statut de citoyen européen. Si elle avait pris cet élément du dossier en compte, elle aurait nécessairement examiné la demande de reconnaissance du droit de séjour du deuxième requérant sur base des articles 40 à 47 de la Loi et des articles 43 à 57 de l'arrêté royal qui concernent le séjour des citoyens européens.

3.5 A cet égard il est de jurisprudence constante de Votre Conseil que celui-ci veille à ce que l'interprétation des faits retenus par la partie défenderesse ne procède pas d'un erreur manifeste d'appréciation (CCE, arrêt n° 172.351 du 26 juillet 2016 ; CCE, arrêt n° 154.933 du 22 octobre 2015 ; CCE, arrêt n° 70.740 du 28 novembre 2011) :

*« Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. »*

3.6 Il s'ensuit, qu'en l'occurrence, en ce qu'elle a appliqué les articles 10 et 12 bis § 1er, alinéa 2 de la Loi à la demande de reconnaissance du droit de séjour du deuxième requérant sans tenir compte de sa nationalité roumaine et de son statut de citoyen européen, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur les premières branches des premiers moyens des requêtes, le Conseil observe que la partie défenderesse a adopté les actes attaqués après avoir considéré que les parties requérantes avaient introduit des demandes sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le choix de ces bases légales est contesté par les parties requérantes.

En effet, la première partie requérante déclare qu'elle avait l'intention d'introduire pour ses deux enfants roumains des demandes d'enregistrement en tant que citoyens européens sur la base des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, mais que l'administration communale les a considérées comme des demandes d'admission au séjour de ressortissants de pays tiers introduites sur la base de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et traitées comme telles.

Or, force est de constater qu'il n'est établi ni par le dossier administratif, ni par les dossiers de pièces fournis par les parties requérantes, que celles-ci aient introduit leur demande sur la base des articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil relève que les annexes 41bis fournies par l'administration communale d'Auderghem à la partie défenderesse, et qui figurent au dossier administratif, ne sont pas revêtues de la signature de la première partie requérante, et ne sont dès lors pas opposables aux parties requérantes.

Dans ces circonstances, le Conseil doit considérer que les premiers moyens des deux requêtes sont fondés en leur première branche et qu'ils doivent conduire à l'annulation des deux premiers actes attaqués.

4.2. Les ordres de reconduire attaqués s'analysant comme étant les accessoires des deux premières décisions attaquées, il s'impose de les annuler également.

#### **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation doivent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les causes enrôlées sous les n°s 196 056 et 196 072 sont jointes.

**Article 2**

Les décisions d'irrecevabilité des demandes d'admission au séjour, prises le 22 septembre 2016, sont annulées.

**Article 3**

Les ordres de reconduire, pris le 22 septembre 2016 à l'égard de la partie requérante, concernant Jordan STANCIU NIDJEBU et Edmundo - Junior STANCIU, sont annulés.

**Article 4**

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY